

FONDS DE VITALISATION

SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 4 -

MRC Avignon



Mise à jour | Avril 2023

MRC AVIGNON | 473, BOULEVARD PERRON, MARIA, QUEBEC G0C 2Y0

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU FONDS DE VITALISATION	3
1.1. Mise en contexte	3
1.2. Définition de vitalisation.....	3
1.3. Territoire visé.....	3
2. LES ORIENTATIONS DE SOUTIEN À LA VITALISATION	4
2.1. Objectif du volet 4 - FRR	4
2.2. Les axes de vitalisation	4
3. LES PARAMÈTRES D'ADMISSIBILITÉ D'UN PROJET	5
3.1. Les projets soutenus	5
3.2. Les organismes admissibles	5
3.3. Les organismes non admissibles.....	5
3.4. Projets admissibles et non admissibles	5
3.5. Admissibilité des projets liés aux services de proximité	5
3.6. Dépenses admissibles et non admissibles	7
4. PARAMÈTRES DE L'AIDE FINANCIÈRE	8
4.1. Calcul du coût du projet	8
4.2. Montant de l'aide financière, taux d'aide et plafond.....	8
4.3. Taux d'aide pour les promoteurs autres que l'entreprise privée	8
4.4. Taux d'aide pour l'entreprise privée	8
4.5. Taux d'aide d'exception	8
4.6. Seuil minimal du coût total d'un projet.....	8
4.7. Récurrence d'un projet.....	8
4.8. Somme octroyée à un même bénéficiaire	8
4.9. Taux d'aide proportionnel et droit de réserve.....	8
4.10. Évaluation du cumul des aides gouvernementales.....	9
4.11. Mise de fonds relatif au financement du projet	9
4.11.1. La mise de fonds pour les promoteurs autres que l'entreprise privée.....	9
4.11.2. La mise de fonds pour l'entreprise privée	9
5. MODALITÉS DE DÉPÔT DE PROJET	10
5.1. Procédure pour le dépôt d'un projet	10
5.2. Documents exigés	10
6. LA CONFIRMATION ET SUIVI D'UN PROJET	11
6.1. Modalités de communication	11
6.2. Suivi d'un projet.....	11
6.3. Changement au projet.....	11
7. AUTRES MODALITÉS.....	12
7.1. Modalités de versement de l'aide financière	12
7.2. Durée d'un projet	13
7.3. Rapport final.....	13
7.4. Achat local.....	13
7.5. Patrimoine bâti.....	13
7.6. Écoresponsabilité.....	13
7.7. Révision	13
Annexe A-Critères d'évaluation du projet	14
Annexe B-Critères d'évaluation du projet d'entreprise privée	16

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU FONDS DE VITALISATION¹

1.1. Mise en contexte

Le premier avril 2020, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation mettait en place le Fonds régions et ruralité (FRR) afin de donner suite au Fonds de développement des territoires (FDT) venu à échéance. Dans le cadre de ce nouveau fonds, le gouvernement du Québec démontre ainsi une volonté à renforcer les leviers financiers à la disposition du milieu municipal à travers le Québec. À ce titre, l'élaboration du FRR donne place à deux nouveaux volets à savoir : le volet 3 – Projets « Signature innovation » et le volet 4 – «Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale».

Le présent document vise à mettre en place les paramètres qui permettront d'orienter les investissements du Fonds de vitalisation afin d'atteindre les objectifs du volet 4 du FRR. La Municipalité régionale de comté (MRC) Avignon a déjà, à cet effet, signé une entente spécifique audit volet pour une période de 5 ans. De plus, la MRC Avignon souhaite encadrer le financement des projets et déterminer les procédures à suivre pour l'approbation des aides financières afin maximiser les retombées socio-économiques.

1.2. Définition de vitalisation

On entend par vitalisation, l'ensemble des actions mises de l'avant par une communauté afin de dynamiser son milieu et d'améliorer de façon durable la qualité de vie de sa population. Ainsi les actions issues du présent fonds de vitalisation doivent stabiliser ou redresser les indicateurs démographiques et économiques.

1.3. Territoire visé

L'entente signée entre MRC Avignon et le MAMH reconnaissent l'ensemble du territoire de la MRC pour lequel des interventions peuvent être soutenues. Cette reconnaissance est basée sur l'indice de vitalité économique (IVE) de 2018 qui identifie la MRC dans le cinquième quintile (Q5). À titre indicatif, voici le quintile pour chacune des municipalités et la ville du territoire :

Carleton-sur-Mer	Q3	Nouvelle	Q4
Escuminac	Q5	Pointe-à-la-Croix	Q5
Gesgapegiag	Q5	Ristigouche-Partie-Sud-Est	Q5
L'Ascension-de-Patapédia	Q5	Saint-Alexis-de-Matapédia	Q5
Listuguj	Q5	Saint-André-de-Restigouche	Q4
Maria	Q3	Saint-François-d'Assise	Q5
Matapédia	Q5		

¹ De façon générale, le masculin est utilisé dans le présent document afin d'alléger le texte.

2. LES ORIENTATIONS DE SOUTIEN À LA VITALISATION

2.1. Objectif du volet 4 - FRR

Le volet 4 du FRR vise à soutenir la vitalisation et à la coopération intercommunale. Ainsi les fonds accordés au volet 4 doivent s'orienter de manière à vitaliser et dynamiser le territoire en soutenant des actions en lien avec les axes d'intervention et la planification stratégique de la MRC Avignon. Les municipalités et la MRC détiennent ce levier financier afin d'atteindre quatre objectifs :

2.1.1. Encourager la mobilisation des élus et des administrations municipales pour faire face aux défis particuliers de vitalisation;

2.1.2. Favoriser la collaboration entre l'appareil gouvernemental en région, la MRC et les municipalités locales faisant face à ces défis;

2.1.3. Appuyer la réalisation de démarches et d'initiatives de vitalisation sur le territoire de la MRC;

2.1.4. Améliorer les services ou les équipements pour la population, par la réalisation de projets probants notamment sur les plans économique, social, touristique ou culturel.

2.2. Les axes de vitalisation

Les axes considérés comme prioritaires ont été déterminés entre autres sur les bases de la planification stratégique de la MRC. Afin d'assurer un impact réel sur la vitalité de ses communautés, le comité de vitalisation de concert et avec la collaboration des milieux a reconnu les axes de vitalisation suivants :

2.2.1. Attraction et rétention des populations, notamment :

- a) L'accès à la propriété et au logement locatif
- b) Les services de proximité
- c) L'image et les communications
- d) L'accueil et inclusion des nouveaux arrivants

2.2.2. Milieu de vie - Complémentarité et accessibilité des services et activités, notamment :

- a) Le dynamisme et l'animation des milieux
- b) Les infrastructures de saines habitudes de vie et de plein air
- c) La participation et l'innovation citoyenne
- d) La mobilité
- e) La protection de l'environnement

2.2.3. Développement du plein potentiel économique, notamment :

- a) La promotion et le développement des créneaux porteurs
- b) Le renforcement et la diversification économique
- c) L'entrepreneuriat alternatif
- d) Le développement durable

2.2.4. Renforcement du leadership et concertation dans des projets territoriaux, notamment:

- a) La coopération intercommunale
- b) La coopération inter communautés
- c) La coopération interculturelle
- d) Le développement de partenariats

3. LES PARAMÈTRES D'ADMISSIBILITÉ D'UN PROJET

3.1. Les projets soutenus

Seuls les projets et les initiatives répondant à un ou plusieurs des axes² de vitalisation pourront être reconnus afin de bénéficier d'un appui financier. De plus, lesdits projets ou initiatives devront répondre à certains critères d'évaluation ayant pour but d'assurer des retombées probantes en termes de vitalisation. L'[annexe A](#), présente les critères auxquels les projets devront répondre avant d'être reconnus pour recevoir un appui financier.

3.2. Les organismes admissibles

- a) Municipalité locale et MRC;
- b) Communauté autochtone;
- c) OBNL ou Coop à l'exception des coopératives du secteur financier;
- d) Entreprise d'économie sociale;
- e) Les entreprises privées à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- f) Les entreprises privées.

3.3. Les organismes non admissibles

Les organismes des réseaux de la santé, des services sociaux et de l'éducation.

3.4. Projets admissibles et non admissibles

Projets admissibles

- Les projets qui répondent à l'objectif du volet 4 du FRR, qui s'inscrit dans une ou plusieurs des axes de vitalisation identifiés, qui est conformes aux lois en vigueur et finalement qui s'inscrivent dans le présent fonds de vitalisation.
- Aide à l'entreprise privée à but lucratif;
- Le soutien au commerce de détail ou à la restauration reconnu à titre de services de proximité⁴.

Projets non admissibles

- Projets non conformes aux axes de vitalisation ainsi qu'au présent fonds de vitalisation;
- Projets déjà réalisés;
- Projets à caractère sexuel, politique, religieux (incluant la rénovation de bâtiments à vocation religieuse) ou relié à des activités controversées.

3.5. Admissibilité des projets liés aux services de proximité

Les projets visant le maintien et développement des services de base pour la population, c'est-à-dire les services jugés essentiels à la vitalité de la communauté, outre ceux offerts par les gouvernements, peuvent être admissibles au Fonds.

² Voir le point 3.1

³ Des critères spécifiques s'appliquent pour l'admissibilité des projets issus des entreprises privées, ces balises sont à consulter à l'[annexe B](#) du présent cadre de vitalisation.

⁴ Voir le point 4.5

Dans le secteur du commerce de détail ou de la restauration, les projets reliés au maintien et au développement de services de proximité sont admissibles pourvu qu'ils correspondent aux caractéristiques suivantes :

Caractéristiques d'admissibilité des projets liés aux services de proximité

- Les services sont utilisés par une large part de la population sur une base quotidienne;
- Les services répondent à un besoin clairement identifié dans le milieu;
- Les services s'inscrivent dans un créneau mal desservi dans le milieu;
- Il n'y a pas d'autre service similaire dans la communauté où il s'agit du dernier service du genre dans la communauté;
- Les projets ne doivent pas causer de situation de concurrence déloyale.

Note : C'est le comité de vitalité qui juge du respect de ces éléments.

3.6. Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses liées aux projets admissibles, qui sont conformes à la présente politique et aux lois en vigueur et qui sont identifiés dans le tableau suivant peuvent être admissibles. Les dépenses admissibles seront identifiées dans la convention signée avec le promoteur. Ce dernier devra rendre compte de l'utilisation des sommes en lien avec ces dépenses admissibles dans le rapport final.

Dépenses admissibles

- Traitements et salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Coûts d'honoraires professionnels (consultants, ingénieurs, architectes, avocats, notaires);
- Dépenses en capital pour des biens tels que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant;
- L'entretien et/ou l'acquisition d'équipements de loisir ou d'équipements culturels;
- Autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets, excluant les dépenses identifiées comme non admissibles.

Dépenses non admissibles

- Dépenses liées à des projets déjà réalisés ou dépenses engagées avant la date du dépôt de la demande d'aide financière;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité (sauf s'il y a accord de la municipalité);
- Toute forme de prêt;
- Dépenses d'administration suivantes :
 - Assurances générales;
 - Cotisations, abonnements;
 - Frais bancaires et intérêts;
 - Amortissement des actifs immobiliers.
- Les infrastructures, les services, les travaux ou les opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux, notamment :
 - les constructions ou rénovations d'édifices municipaux;
 - les infrastructures, les services et les travaux sur les sites d'enfouissement;
 - les infrastructures, les services et les travaux sur les sites de traitement des déchets;
 - les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux d'aqueduc et d'égout;
 - les travaux ou les opérations courantes liés aux travaux de voirie;
 - les infrastructures et les opérations courantes des services d'incendie et de sécurité;
 - les dépenses liées aux communications courantes à la population;
- Financement du service de la dette ou remboursement d'emprunts à venir.

Les projets et les dépenses déjà réalisés avant la date de dépôt pour analyse et recommandation au comité de vitalisation ne sont pas admissibles.

4. PARAMÈTRES DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1. Calcul du coût du projet

Le coût total de projet inclut l'ensemble des dépenses liées à ce dernier. Les coûts de réalisation du projet incluent seulement la portion des taxes (TPS et TVQ) non remboursable (taxes nettes).

4.2. Montant de l'aide financière, taux d'aide et plafond

Le montant de l'aide financière accordée à chaque projet est déterminé au cas par cas selon la qualité du projet, la structure de financement du projet, la correspondance du projet avec les axes de vitalisation, le montant des dépenses admissibles, le taux d'aide maximal applicable et la disponibilité des enveloppes budgétaires au volet 4 du FRR.

4.3. Taux d'aide pour les promoteurs autres que l'entreprise privée

L'aide financière octroyée pour un projet peut atteindre 90 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 150 000 \$. Le taux d'aide maximal sert uniquement de plafond et ne doit pas être interprété comme une garantie de montant d'aide financière en fonction du coût de projet.

4.4. Taux d'aide pour l'entreprise privée

Le taux d'aide pour l'entreprise privée se limite à 50% du coût total du projet jusqu'à concurrence de 100 000\$ pour les dépenses admissibles.

4.5. Taux d'aide d'exception

De façon exceptionnelle, sur recommandation du comité de vitalisation et du conseil de la MRC et sur approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, un projet pourrait bénéficier d'un rehaussement du plafond de l'aide financière pouvant atteindre 250 000\$. Pour ce faire, le projet devra répondre à certains critères notamment le caractère structurant de celui-ci pour la vitalité du territoire, l'adéquation avec les axes de vitalisation et le besoin de recourir à ce rehaussement du plafond de l'aide financière pour la réalisation du projet.

4.6. Seuil minimal du coût total d'un projet

Quel que soit le promoteur, le seuil du coût total d'un projet est de 35 000 \$. Le comité de vitalisation établie se montant minimal afin de supporter des projets ayant un minimum d'impacts en termes de vitalisation et d'effets structurants.

4.7. Récurrence d'un projet

Un même promoteur et ses filiales ne peuvent recevoir plus d'une fois le montant maximum admissible pour un même projet.

4.8. Somme octroyée à un même bénéficiaire

L'aide financière octroyée à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

4.9. Taux d'aide proportionnel et droit de réserve

Le comité de vitalisation se réserve le droit d'établir un taux d'aide proportionnel⁵ pour certains projets lorsque l'analyse de la structure de financement le suggère. Lorsqu'un taux d'aide proportionnel s'applique, il est identifié dans la convention d'aide financière.

⁵ Ce taux est établi en fonction du pourcentage représenté par l'aide financière allouée par la MRC par rapport au coût total du projet tel que décrit dans le montage financier déposé par le promoteur dans la demande d'aide financière.

Dans certains cas exceptionnels, le comité de vitalisation peut autoriser un ajustement du taux d'aide indiqué dans la convention d'aide financière, notamment dans les cas de révision d'un montage financier avant le début d'un projet. Le promoteur doit envoyer une demande d'ajustement incluant un montage financier révisé au comité de vitalisation. L'ajustement doit obligatoirement être autorisé par le comité de vitalisation et officialisé par un avenant à la convention pour être applicable.

En aucun cas, une demande d'ajustement de taux ne sera acceptée pour un projet après la date de rapport final ou dans certains cas après un rapport d'étape. Une seule demande d'ajustement par projet sera acceptée.

Dans tous les cas, le comité de vitalisation se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles réalisées est inférieur au total des dépenses admissibles prévues ou si une aide financière non prévue est obtenue pour la réalisation du projet.

4.10. Évaluation du cumul des aides gouvernementales

Dans le calcul du cumul d'aide, une aide non remboursable (subvention) est considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'un taux de 30 % est applicable dans le cas d'une aide gouvernementale remboursable (prêt, garantie de prêt, capital-actions, etc.).

L'aide accordée au volet 4 du FRR ne peut se substituer à des programmes gouvernementaux existants, mais doit plutôt agir en complémentarité de ceux-ci à titre de levier.

4.11. Mise de fonds relatif au financement du projet

4.11.1. La mise de fonds pour les promoteurs autres que l'entreprise privée

Pour les promoteurs autres que l'entreprise privée, au minimum 10% du financement est exigé. Cette mise de fonds minimale de 10% du coût total du projet peut se présenter sous forme monétaire et/ou de main-d'œuvre. Elle inclut la part du promoteur (contribution financière, main-d'œuvre, etc.) et la contribution du milieu (dons, commandites, etc.). La main-d'œuvre (bénévole ou rémunérée) mobilisée dans le cadre du projet sera reconnue dans la mise de fonds selon les taux horaires suivants :

Taux horaire reconnu dans la mise de fonds	
Main-d'œuvre non spécialisée	Salaire minimum
Main-d'œuvre spécialisée	20 \$
Professionnels (ordre professionnel)	30 \$

De façon exceptionnelle, les contributions en services et/ou les commandites et dons à caractère non monétaire peuvent être considérés. Il revient au comité d'analyse de déterminer si un promoteur peut comptabiliser ce type de contribution dans la mise de fonds⁶. Les commandites et les dons à titre monétaire sont reconnus, mais devront être confirmés et démontrés avant la signature de l'entente.

4.11.2. La mise de fonds pour l'entreprise privée

L'entreprise privée pour leur part doit au minimum injecter 20% du coût total du projet sous forme monétaire à titre de mise de fonds.

⁶ Par exemple, l'indice de dévitalisation d'une municipalité pourrait être utilisé pour justifier ce type de considération.

À noter que les montants provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, d'un organisme financé entièrement par ceux-ci ou d'un emprunt ne peuvent être considérés comme mise de fonds.

5. MODALITÉS DE DÉPÔT DE PROJET

5.1. Procédure pour le dépôt d'un projet

L'appel de projets est en mode continu. Le projet par ses objectifs en lien avec les axes de vitalisation identifiées par le comité de vitalisation, est soumis à une approbation du Conseil de la MRC. Cette approbation obtenue, les paramètres encadrant le soutien seront définis dans une convention liant les parties.

5.2. Documents exigés

- Copie des lettres patentes ou autres documents confirmant l'existence de l'organisme ou de l'entreprise;
- Résolution désignant la personne autorisée à agir au nom de l'organisme dans le cadre de l'aide financière dans le cas d'un organisme autre que l'entreprise privée,
- Une copie des estimations et soumissions relatives aux dépenses prévues. La MRC encourage fortement les promoteurs à favoriser l'achat local et donc à fournir des estimations et soumissions provenant de la MRC ou d'ailleurs au Québec. Des estimations ou soumissions supplémentaires venant d'autres fournisseurs peuvent être demandées pour compléter le dossier ;
- Confirmations écrites des partenaires impliqués ou ententes signées ;
- États financiers de l'organisme ou de l'entreprise pour les 2 derniers exercices ;
- Dans certains cas, une résolution du Conseil municipal confirmant qu'il appuie le projet est nécessaire. Pour un projet qui implique plusieurs municipalités, les résolutions des Conseils municipaux des municipalités touchées par le projet peuvent être demandées ;
- Autres documents pertinents. D'autres documents peuvent être exigés par le comité de vitalisation, selon les cas.

6. LA CONFIRMATION ET SUIVI D'UN PROJET

6.1. Modalités de communication

Les promoteurs, dont le projet de vitalisation a été reconnu et approuvé par le comité de vitalisation seront informés par courriel et par la poste.

6.2. Suivi d'un projet

Les modalités de suivi pour chacun des projets sont détaillées dans la convention d'aide financière. L'agent(e) désigné au dossier effectue le suivi de chaque projet afin de s'assurer que le projet se réalise comme prévu et que toutes les clauses de la convention d'aide financière sont respectées.

Une mise au point sera effectuée par l'agent(e) dans les 6 mois suivant l'acceptation du projet afin de connaître l'état d'avancement de celui-ci. Les organismes peuvent être appelés à transmettre un état de la situation du projet aux étapes prévues pour le versement des sommes dues. La MRC peut exiger des preuves de l'avancement du projet telles qu'un bilan des démarches effectuées, les confirmations obtenues des autres partenaires impliqués, les preuves des dépenses engagées, etc. L'agent(e) responsable du dossier ou tous autres représentants de la MRC pourront effectuer des visites, des entrevues téléphoniques ou demander des renseignements additionnels s'ils le jugent nécessaire.

6.3. Changement au projet

Tout changement apporté au projet en cours de réalisation doit être signalé à la MRC. Un avis doit être envoyé à l'agent(e) responsable par courriel, afin que celle-ci le traite, et qu'elle le réfère au comité de vitalisation si nécessaire. Une confirmation écrite sera ensuite envoyée au promoteur pour autoriser le changement. De plus, dans le cas d'un changement au coût de projet, l'aide accordée sera amputée de la différence en pourcentage entre le coût de projet prévu et le coût final.

7. AUTRES MODALITÉS

7.1. Modalités de versement de l'aide financière

Les versements⁷ de l'aide financière accordée dans le cadre du Fonds seront effectués de la façon suivante :

- 7.1.1. Un premier versement correspondant à 70% du montant total accordé sera effectué après la signature de la convention d'aide financière et, dans certains cas, lorsque les conditions préalables associées à la réalisation des activités sont remplies et ce, à la satisfaction de la MRC.
- 7.1.2. Un deuxième versement correspondant à 30% du montant total accordé par le Fonds sera effectué à la suite de l'approbation du rapport final d'un projet et des pièces justificatives associées aux coûts totaux du projet.

Dans certains cas, il est possible que le versement final soit ajusté à la baisse ou même retranché de l'aide financière totale accordée. La situation se présente lorsque le total des dépenses réalisées est inférieur au total des dépenses admissibles prévues. D'autres situations peuvent se présenter, comme une aide financière additionnelle non prévue obtenue pour la réalisation du projet ou toutes autres situations de non-respects des paramètres de la convention d'aide.

Il est possible qu'un versement supplémentaire soit ajouté afin d'assurer un suivi plus serré du projet. Ce versement est habituellement effectué à la suite du dépôt d'un rapport d'étape montrant l'avancement du projet. La proportion de chaque versement par rapport au montant total accordé est alors ajustée, sans que le montant total soit bonifié.

Dans tous les cas, la MRC se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles réalisées est inférieur au total des dépenses admissibles prévues ou si une aide financière non prévue est obtenue pour la réalisation du projet.

Chaque versement sera effectué sous condition de la réception par la MRC de chacune des tranches prévues dans le cadre du FRR volet 4.

La MRC se réserve le droit d'échelonner l'aide financière accordée sur plus d'une année, en fonction de la disponibilité de l'enveloppe budgétaire. Dans ce cas, les modalités de versement de l'aide sont établies dans la convention d'aide financière ou par un avenant à ladite convention.

Finalement, quel que soit le projet, comme indiqué au point 5.6, un même promoteur et ses filiales ne peuvent recevoir plus d'une fois le montant maximum admissible pour un même projet.

⁷ Dans le cas de projets financés sur plus d'une année les proportions 70% - 30% s'appliquent sur les coûts totaux annuels prévus. Le dernier versement annuel final de 30% est accordé après une évaluation du rapport d'étapes dans le respect des exigences de la convention d'aide.

7.2. Durée d'un projet

En général, un projet de vitalisation doit être réalisé dans les douze mois suivant la signature de l'entente. Si la réalisation du projet exige un délai additionnel, le promoteur doit faire une demande officielle auprès de la MRC. Un avis d'approbation ou de refus de prolongation sera ensuite envoyé au promoteur.

Si la demande de prolongation est refusée et que le promoteur ne peut réaliser le projet dans les délais prescrits, l'aide financière accordée au projet sera réclamée et réinvestie dans le volet 4 du FRR.

Exceptionnellement un projet peut faire l'objet d'une entente sur plus d'une année. Dans ces cas, la convention d'aide sur une base annuelle décrit les exigences encadrant le soutien financier et définit la reddition de comptes.

Les ententes signées ne pourront, comme date de fin de projet, dépasser la limite du 30 septembre 2025. À cette date, les promoteurs devront transmettre leurs rapports finals ainsi que les pièces justificatives pour l'ensemble des coûts liés au projet.

7.3. Rapport final

Un rapport final doit être fourni à l'agent(e) responsable du dossier afin qu'une appréciation soit portée sur la réalisation du projet. Ce rapport doit permettre une évaluation de l'atteinte des objectifs prévus en regard du projet initial déposé. De plus, une description des activités réalisées et les retombées en lien avec les axes de vitalisation soutenus doivent être démontrées. Le rapport final doit être complété via le formulaire fourni par la MRC. Le promoteur doit également fournir les copies de toutes les pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre du projet au format PDF. Le promoteur devra fournir l'ensemble des coûts et revenus du projet tels que présentés dans la convention d'aide. La présentation des coûts et revenus associés uniquement aux montants accordés par le Fonds Vitalisation ne suffit pas. Le versement du décaissement final de l'aide financière est conditionnel à la réception du rapport final et des pièces justificatives.

7.4. Achat local

Afin de stimuler l'économie locale et de soutenir les entreprises de notre territoire, la MRC Avignon encourage fortement les promoteurs à prioriser les producteurs et fournisseurs locaux et/ou régionaux dans l'acquisition ou la location de biens ou de services pour la réalisation du projet.

Lorsque le projet nécessite l'acquisition ou la location de biens ou de services, la MRC exige l'obtention d'au moins une soumission provenant de la MRC Avignon ou d'ailleurs au Québec si les biens ou services ne sont pas disponibles dans la MRC.

7.5. Patrimoine bâti

La MRC Avignon encourage fortement les promoteurs à favoriser des matériaux qui préservent l'aspect patrimonial des bâtiments dans les projets de réfection.

7.6. Écoresponsabilité

La MRC Avignon encourage les promoteurs à appliquer les principes d'écoresponsabilité dans leurs projets (ex. : réduction de la consommation à la source, gestion des transports, politique d'achat local et choix de fournisseurs écoresponsables, programme de compensation des émissions de CO₂, démarche de certification, etc.).

7.7. Révision

La révision du présent Fonds de vitalisation est à la discrétion du comité de vitalisation.

Annexe A-Critères d'évaluation du projet

CRITÈRES D'ÉVALUATION

1. Les retombées du projet

Le projet ou l'initiative répond à ce que l'on entend par vitalisation d'un milieu. À ce titre, nous réitérons la définition proposée au point 1.2 du Fonds de vitalisation à savoir :

« Un ensemble d'actions mises de l'avant par une communauté afin de dynamiser son milieu et d'améliorer de façon durable la qualité de vie de sa population. Ainsi les actions issues du présent fonds de vitalisation devraient stabiliser ou redresser les indicateurs démographiques et économiques. »

En considération des cibles et objectifs identifiés par le projet le comité de vitalisation s'attend à :

- a) Des actions pertinentes en regard du présent fonds de vitalisation ;
- b) Des retombées socio-économiques (incluant la création d'emplois);
- c) Une réponse probante aux problématiques et dans la mesure du possible une amélioration de la situation de départ.

2. Le projet cadre dans l'une ou plusieurs des axes de vitalisation priorisée

D'un accord partagé au sein du comité de vitalisation une ou plusieurs des axes de vitalisation identifiés au point 3.1 doivent être au centre des projets soutenus. Les projets ou initiatives retenus doivent permettre, une fois terminés, une appréciation en ce qui a trait aux indicateurs démographiques et économiques. Ainsi, il est important d'avoir les informations permettant d'évaluer la situation avant et après l'intervention. Les objectifs et résultats souhaités se doivent d'être bien définis et atteignables.

3. La qualité du plan de financement

Dans le choix des projets soutenus, en ce qui a trait au financement nous retenons les critères suivants :

- a) Diversification des sources de financement ;
- b) La confirmation de la contribution des partenaires ;
- c) Le réalisme des coûts anticipés ;
- d) La mise de fonds.

4. La qualité du projet

Afin d'assurer la qualité du projet soutenu, ce dernier doit répondre aux critères suivants :

- a) Le projet et ses échéanciers de réalisation sont clairs et réalistes ;
- b) Le projet à un caractère structurant, c'est-à-dire qu'il : ;
 - Mets à contribution des ressources humaines, matérielles et financières dans le but de répondre à la problématique ou au besoin identifié ;
 - Est viable et démontre une pérennité⁸ et des retombées durables ;
 - Présente des impacts significatifs et tangibles ;
 - Est soutenus par la mobilisation, la concertation, l'engagement et l'appui de plusieurs partenaires.

5. La qualité du promoteur

Le comité de vitalisation s'attends à ce que les qualités de l'organisme promoteur du projet ai une feuille de route exemplaire et terme de gestion de projet. Les promoteurs ayant plus de 5 ans d'existence seront privilégiés.

6. Le territoire visé

Les projets ayant un impact sur plus d'une communauté seront priorisés. Le rayonnement des retombés d'un projet se doit d'être le plus large possible sans pour autant dénaturer les objectifs de vitalisation poursuivis.

⁸ Le projet n'est pas limité dans le temps, n'est pas de nature ponctuel et ne présente pas de récurrence en termes de soutien financier.

Annexe B - Critères d'évaluation d'un projet d'entreprise privée

Balises Entreprises

Le projet doit répondre aux critères suivants :

1. Le projet est soumis par une entreprise privée ou une entreprise d'économie sociale en opération depuis plus de 2 ans et située sur le territoire de la MRC Avignon.
2. L'entreprise porteuse est cliente de la MRC, le projet a été présenté via le processus de soutien aux entreprises et les possibilités de financement via les fonds réguliers ont été analysées. Selon la possibilité ou non de le financer et/ou le caractère structurant du projet, celui-ci est alors référé par un.e conseiller.ère aux entreprises pour analyse au comité.
3. Le projet ne s'inscrit pas dans les activités courantes ou l'offre régulière de biens ou de services de l'entreprise et/ou présente un caractère innovant et porteur.
4. Le projet répond à un besoin réel dans le milieu et bénéficie donc d'un appui de différents organismes pour sa réalisation (appui financier ou moral écrit et prouvé).
5. Le projet ne génère pas de situation de concurrence déloyale avec des entreprises du même secteur.
6. Le projet a des retombées économiques et sociales dans le milieu (et non exclusives à l'entreprise), représente une plus-value pour la communauté et a des retombées directes pour la population et la vitalité du territoire.
7. Le projet touche un grand nombre de personnes et est soutenu par la mobilisation du milieu (concertation de différents partenaires, implication bénévole, appui de municipalités ou organismes locaux, etc.).
8. Le projet a une portée territoriale (touche plus d'une municipalité ou a une capacité d'attraction ou de rayonnement dans un secteur plus vaste) et a des retombées pour les milieux dévitalisés ou les populations vulnérables du territoire.
9. Le projet s'inscrit dans une optique de développement durable, vise la pérennité de l'offre développée et est soutenu par une gouvernance claire et viable.
10. Le projet :
 - a. Soutient un secteur d'activité priorisé (agroalimentaire, forêt, tourisme, éolien), ET/OU
 - b. S'inscrit dans une priorité d'intervention de la MRC (inscrite dans une planification, une politique ou un plan d'action en vigueur à la MRC), ET/OU
 - c. S'inscrit dans un appel de projets initié par la MRC pour répondre à des enjeux spécifiques.